



## **Remarques de la vérificatrice générale Bonnie Lysyk au Comité permanent de la justice au sujet du projet de loi 132, *Loi de 2017 pour des frais d'électricité équitables***

**Le 24 mai 2017**

Bonjour. Je m'appelle Bonnie Lysyk et je suis la vérificatrice générale de l'Ontario. Merci de me permettre de prendre la parole au sujet du projet de loi 132.

Ce n'est pas le rôle de la vérificatrice générale de faire des observations sur la politique gouvernementale. La décision du gouvernement d'emprunter de l'argent pour réduire les factures d'électricité de 25 % est une décision stratégique, et je n'ai donc rien à dire à ce sujet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de rendre compte de cette décision, il m'incombe de m'assurer que celle-ci est correctement comptabilisée dans les états financiers consolidés de la province et est communiquée de façon transparente à la population de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle je suis ici aujourd'hui.

L'opération comptable est structurée de manière complexe. En termes simples, le gouvernement a l'intention d'inscrire à l'actif la récupération prévue auprès des futurs contribuables des 25 % en coûts d'électricité qu'il va emprunter et payer aux producteurs d'énergie aujourd'hui. En substance, il inscrit à l'actif un compte débiteur qu'il s'attend à percevoir auprès des futurs contribuables entre 2022 et 2047 et qui n'est pas encore un compte débiteur, car les consommateurs n'ont pas encore utilisé l'électricité.

Une mesure semblable visant à imposer un report comptable des coûts par voie législative a été proposée lors de la restructuration du secteur de l'électricité de l'Ontario à la fin des années 1990. À ce moment-là, le gouvernement ne voulait pas que l'impact net de la dette insurmontable, qui avait déjà été contractée, soit reflété dans les états financiers de la province. Comme il s'attendait à ce que les contribuables remboursent cette dette, il voulait créer un actif reflétant les futurs revenus censés provenir des consommateurs d'électricité. Cette approche aurait pleinement compensé la dette insurmontable, de sorte que l'impact net de la dette n'aurait pas été apparent dans les états financiers consolidés de la province. Dans son *Rapport annuel 2000*, le vérificateur général alors en poste a affirmé que cette façon de procéder, et je cite : « aurait créé un précédent inacceptable en matière de comptabilité publique. En outre, cela constituerait une dérogation à l'un des grands principes comptables généralement reconnus, selon lequel des revenus ne peuvent être constatés tant qu'ils n'ont pas été réalisés. » Fin de la citation. Le gouvernement a tenu compte de ces préoccupations et a fait preuve de prudence en prenant la décision de ne pas inscrire à l'actif les paiements prévus des contribuables. À mon avis, ces préoccupations sont tout aussi valables aujourd'hui.

Le gouvernement d'aujourd'hui prévoit d'emprunter environ 26 milliards de dollars pour couvrir les 25 % non payés par les contribuables, mais il ne veut pas que l'impact global de ces emprunts soit reflété dans les états financiers consolidés de la province, qui englobent le secteur de l'électricité. Il compte inscrire le revenu anticipé à l'actif dans ses états financiers consolidés afin de compenser les emprunts. En conséquence, il n'y aura pas d'incidence sur la dette nette dans le bilan de la province. Le projet de loi 132 est conçu de manière à éliminer tout impact sur le calcul, par la province, de l'excédent ou du déficit annuel. Aujourd'hui, comme en 2000, nous croyons que cela crée un dangereux précédent.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Le déneigement en Ontario est effectué par des entrepreneurs du secteur privé qui possèdent le matériel nécessaire. Les factures des fournisseurs sont incluses, à juste titre, dans les dépenses annuelles du gouvernement. Supposons maintenant que le gouvernement décide que les contribuables paient trop cher pour le déneigement et souligne que le matériel de déneigement aura une certaine valeur après la fin des contrats. Il pourrait prétendre qu'il s'attend à négocier des taux substantiellement plus faibles dans les futurs contrats et qu'il veut reporter certains coûts actuels de déneigement afin de « lisser » ces coûts au fil du temps. Pour des raisons évidentes, cette façon de procéder n'est pas autorisée par les normes comptables du secteur public canadien. Comme nous le savons, la comptabilité porte sur les opérations passées et non sur celles à venir. En conséquence, les normes comptables du secteur public canadien ne permettent pas d'escompter que les producteurs d'électricité du secteur privé réduisent leurs prix à l'avenir ni d'adopter une loi afin de pouvoir inscrire ce futur avantage potentiel à l'actif.

Alors, que faut-il conclure de tout cela? Je ne m'acquitterais pas de mes responsabilités en tant que vérificatrice générale si je disais que la création d'actifs par voie législative est acceptable. En vertu de ce projet de loi, la décision du gouvernement d'emprunter de l'argent pour subventionner les factures d'électricité n'aurait aucune incidence sur la dette nette ou le déficit annuel de la province. Ce traitement comptable imposé par la loi n'est pas conforme aux normes comptables du secteur public canadien. Ces normes ont pour but de faire en sorte que les rapports financiers sur les décisions stratégiques du gouvernement soient dictés par le bon sens : les emprunts sont des dettes, les revenus non gagnés ne sont pas des actifs aujourd'hui, et les dépenses qui excèdent les revenus se traduisent par un déficit. Les rapports financiers sur les décisions du gouvernement devraient être régis par le bon sens et le principe de la primauté de la substance sur la forme.

Je suis maintenant prête à répondre à vos questions.